



COMMISSION DES COMPETITIONS

Procès-verbal n°21

(Mise en ligne le 23/12/2019)

Réunion du :	Lundi 23 décembre 2019
Présidente :	Mme Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Noël RUGGIERO, Jean-Marc ARNAUD, Henri CONTAT.
Excusé :	M. Paul CERMOLACCE (Membre Honoraire)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES COMPETITIONS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Compétitions ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros**.

PERMANENCES

La Commission des Compétitions assure une permanence du lundi au jeudi de 14H à 17H.

Téléphone : 04.91.32.04.13 ou 04.91.32.04.09

Mobile : 06.27.19.37.26

Courriel : secretariat@provence.fff.fr

**La Commission des Compétition vous souhaite un bon Noël et
Une agréable fin d'année**

SECTION SENIORS

Information

- Nous vous rappelons l'ART. 5 du Règlement de la Coupe de Provence :
« Il sera procédé à des tours préliminaires éliminatoires entre les clubs de Départemental 4 et 3 du District de Provence. A partir des 32èmes de finale, tous les clubs qualifiés issus des tours éliminatoires précédents, ainsi que les clubs finalistes de la saison précédente, les clubs nationaux, peu importe le statut des joueurs, de Ligue et de Départemental 1 et 2 du District entrerons dans la compétition.
Chaque club devra obligatoirement présenter sur le terrain son équipe classée hiérarchiquement le plus élevé. Si durant le déroulement de la compétition, les clubs ne pouvaient participer à une rencontre pour tout motif jugé recevable par la commission compétente, avec leur équipe supérieure évoluant au plus haut niveau, leur équipe réserve la plus représentative, évoluant dans un championnat différent, devra obligatoirement la remplacer lors de ladite rencontre. En cas de problème d'équipe disponible, le report du tour en question pourra être obtenu dans le cas où les deux clubs concernés se seraient mis d'accord en ce sens.
Si le report de la Coupe de Provence est accordé, la date répondant de la meilleure manière aux intérêts des deux clubs sera retenue, sachant néanmoins que les matches de championnat conservent la priorité au niveau du calendrier. La date qui sera attribuée par la Commission compétente du District de Provence, semaine et vacances scolaires comprises, ne pourra par la suite ne faire l'objet d'aucun changement. ».
- Application de l'article 14 bis-3 des Règlements Sportifs après le 30 novembre : Licence manquante joueur ou dirigeant sur feuille de match

Modification aux Calendriers

U20 DEPARTEMENTAL 2 :

Poule A : AC PORT DE BOUC n°11 FORFAIT GENERAL

SECTION JEUNES

Information

- Application de l'article 14 bis-3 des Règlements Sportifs après le 30 novembre : Licence manquante joueur ou dirigeant sur feuille de match

FEUILLES MANQUANTES

PREMIER RAPPEL

N° DE MATCH	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB RECU
21805525	15/12/2019	SENIORS D3	B	US PELICAN 1	US 1 ^{ER} CANTON
21817877	14/12/2019	VET A11	B	SS LAMANON 3	US MIRAMAS 2
21818009	14/12/2019	VET A 11	C	US PELICAN 5	US VENELLES 4
21818269	14/12/2019	VET A 11	E	AS AYGALA CAST 1	SC MONTREDON BON 3
21819989	14/12/2019	VET A 8	A	AC PORT DE BOUC 3	FC MIRAMAS 4
21820121	14/12/2019	VET A 8	B	AS COUDOUX 3	O CABRIES CALAS 2

DERNIER RAPPEL AVANT APPLICATION ARTICLE 23-7

N° DE MATCH	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB RECU
21808019	10/11/2019	SENIORS D4	B	US CHEM. MARSEILLAIS	O. PEYNIER LOISIR
21808160	24/11/2019	SENIORS D4	A	SC REPOS VITROLLES	AS MIRAMAS

TRESORERIE

- **Forfait général** (article 6-2 des Règlements Sportifs) : **120 Euros**
- **Equipes qui se retirent après l'élaboration des calendriers** (article 2-1 des Règlements Sportifs) : **120 Euros**

CLUB	CATEGORIE	SE RETIRE	FORFAIT GENERAL	AMENDES
AC PORT DE BOUC	U20D2		X	120 €

- **Amendes Licences Manquantes Dirigeants**
Licence(s) manquante(s) après le 30 Novembre 2019 (article 14 bis-3 des Règlements Sportifs)

N° DE MATCH	DATE	CATEGORIE	POULE	RENCONTRES	CLUB FAUTIF	MONTANT
21805655	15/12/2019	SENIORS D3	C	US VENELLES-LA CIOTAT 3	ES LA CIOTAT	15 €
21805787	15/02/2019	SENIORS D3	D	FC ROGNES 1-LUYNES SPORTS2	LUYNES SPORTS	15 €

La Présidente : Mme Céline SCIORTINO

